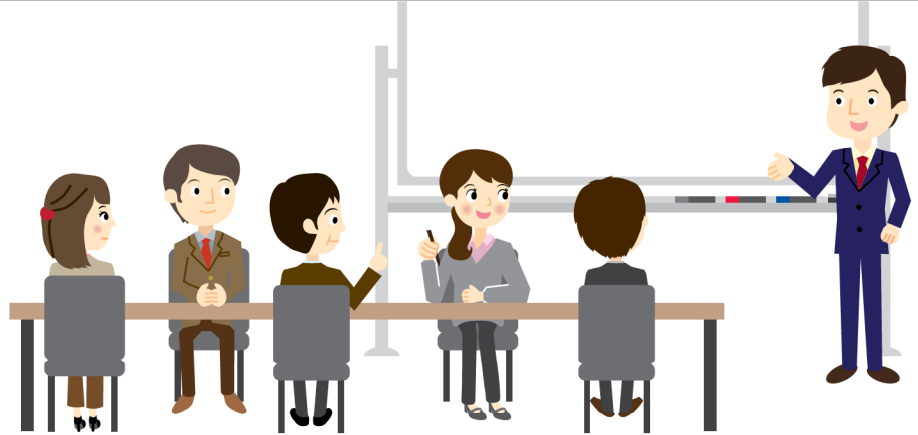




Par Me Catherine Azoulay
Azran & Associés Avocats Inc.

Intérêt personnel versus Intérêt collectif :



un membre du syndicat peut-il représenter ses propres intérêts lors d'un conflit avec le syndicat sur lequel il siège ?

Bien que le bon sens devrait mener à l'évidence que la réponse à la question est tout simplement NON, la problématique se pose régulièrement en matière de copropriété.

En vertu de l'article 322 du *Code civil du Québec* (ci-après C.c.Q), les membres du syndicat, aussi appelés administrateurs, ont des obligations spécifiques, telles qu'agir avec prudence, diligence ainsi qu'avec honnêteté et loyauté, le tout dans l'intérêt de la personne morale.

À la lumière de cet article, l'administrateur, en tant que membre du syndicat, est tenu, dans l'exercice de ses fonctions, de respecter les droits de celui-ci¹.

De plus, l'article 324 C.c.Q énonce clairement le fait que l'administrateur doit éviter, à tout prix, de se placer dans une situation conflictuelle entre ses intérêts personnels et ses obligations en tant qu'administrateur.

Tel qu'énoncé dans l'affaire *Ordre des ingénieurs du Québec c. Granger*² de 2010, un administrateur placé en situation de

conflit d'intérêts est incapable d'exercer son obligation d'agir avec loyauté envers le syndicat.

L'affaire *Boulangier c. Syndicat des copropriétaires condo 145 Mont-Marie*³ vient ajouter la nuance qu'une résolution que prennent les administrateurs dans leurs propres intérêts constitue une résolution invalide qui risque fort bien de se faire renverser.

À la lumière de ces informations, les droits personnels de l'administrateur ne peuvent pas contrevenir au bon fonctionnement du syndicat ni empiéter sur les droits que possède celui-ci. En cas de conflit avec le syndicat, il serait loisible que l'administrateur se désiste de son poste pour la durée du conflit de manière à rester impartial et respecter les obligations imposées sur lui par le législateur québécois.

Les règles régissant la notion du conflit d'intérêt et les obligations qui en découlent doivent inévitablement être appliquées lorsqu'un conflit survient entre un administrateur et son syndicat. La logique impose que l'on ne peut être pour et contre une même cause! Représenter les intérêts d'une entité et la poursuivre en parallèle relève du non-sens! ○

¹ Article 321 C.c.Q

² *Ordre des ingénieurs du Québec c. Granger*, (C.S., 2010-11-10)

³ *Boulangier c. Syndicat des copropriétaires condo 145 Mont-Marie*, 2012 QCCS 337